

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 DECEMBRE 2000

Adaptation et coordination des statuts du "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté"

La présente CCT adapte et coordonne la CCT du 9/09/97 instituant le « Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté » déposée au greffe des Relations collectives de Travail le 11/09/97 et enregistrée le 19/11/97 sous le numéro 046105CO/327, telle que modifiée par la CCT du 19 septembre 2000.

A. INSTITUTION

Article 1

Par la présente convention collective de travail et en application de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, la Commission paritaire pour les ateliers protégés institue un fonds de sécurité d'existence, dénommé « Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté », dont les statuts sont fixés ci-après

Article 2

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, reconnues et subsidiées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ou par la « Dienststelle für Personen mit Behinderung », et qui ont adhéré comme groupement à la CCT du 27 février 1997, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 24/6/98 (M.B.29/10/98), relative aux mesures visant à promouvoir l'emploi dans les ateliers protégés.

Par travailleur, on entend les travailleurs masculins et féminins, ouvriers et employés, tant valides que moins valides.

Par commission paritaire, on entend la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Article 3

La présente convention collective produit ses effets le 1er juillet 2000 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avant le 30 juin de chaque année, avec effet au premier janvier de l'année suivante. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire.

B. STATUTS

CHAPITRE 1er - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 4

A partir du 1er avril 1997, il est institué un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds Social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté », dont le siège est établi à la rue de la Rivelaïne, 21 à 6061- Montignies/s/Sambre. Ce siège peut être transféré ailleurs par décision unanime du comité de gestion prévu à l'article 11.

CHAPITRE II - OBJET

Article 5

Le Fonds régit par la présente convention à pour seul objet la gestion du produit mutualisé de la réduction des cotisations visées à l'article 2 de l'AR du 5 février 1997 et ses modifications.

Le fonctionnement du fonds est soumis à la condition qu'une distinction nette soit faite entre les montants provenant du Maribel Social I, II, III en vue du financement du revenu minimum garanti pour les travailleurs, et le Maribel Social IV qui vise à créer des emplois supplémentaires dans le secteur des entreprises de travail adapté.

Dans le cadre de la CCT du 18 décembre 2000, portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans les entreprises de travail adapté, conclue au sein de la Commission paritaire, le fonds a également pour mission de recevoir, gérer et affecter aux objectifs en vue desquels elles sont

destinées, les réductions de cotisations perçues par l'ONSS en application de l'article 2 de l'AR du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

CHAPITRE III - FINANCEMENT

Article 6

Les moyens financiers du fonds se composent :

- des moyens mis à sa disposition par l'ONSS en application de l'arrêté ministériel mentionné à l'article 5,
- des sources financières telles que définies à l'article 8 de la CCT du 27 mars instituant un fonds de sécurité d'existence et fixant ses statuts, déposée au Greffe du Service des Relations Collectives de travail et enregistrée sous le n° 37.987/CO/327 le 30 mai 1995
- du produit éventuel d'intérêts résultants de ces ressources capitalisées.

Article 7

Les cotisations sont perçues et recouvrées par l'ONSS en application de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence.

Article 8

Les frais d'administration du fonds sont fixés annuellement par le comité de gestion paritaire prévu à l'article 11.

Ces frais sont couverts en premier lieu :

- par les interventions visées à l'article 6,
- par les intérêts des capitaux provenant du versement des cotisations, et, éventuellement, à titre supplémentaire, par une retenue sur les ressources prévues, dont le montant est fixé par le comité de gestion précité.

CHAPITRE IV - BENEFICIAIRES, OCTROI ET LIQUIDATION DES AVANTAGES

Article 9

Les travailleurs des institutions visées à l'article 2 ont droit aux avantages sociaux dont le montant, la nature et les conditions d'octroi sont fixés par CCT, conclue au sein de la commission paritaire pour les ateliers protégés.

Article 10

La liquidation des avantages ne peut en aucun cas être subordonnée au versement des cotisations dues par l'employeur.

CHAPITRE V - GESTION

Article 11

Le fonds est géré par un comité de gestion paritaire qui se compose de 12 membres dont 8 effectifs-gestionnaires et 4 suppléants-gestionnaires.

Ces membres sont désignés par et parmi les membres wallons et germanophones de la commission paritaire concernée, pour la moitié sur la présentation des organisations des travailleurs.

Les membres du comité de gestion sont désignés pour la même période que celle leur mandat de membre de la Commission paritaire pour les ateliers protégés.

Le mandat de membre du comité de gestion prend fin en cas de démission ou de décès ou lorsque le mandat de celui-ci comme membre de la Commission paritaire prend fin ou en raison de sa démission par l'organisation qui l'a présenté. Le nouveau membre achève, le cas échéant, le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des membres du comité de gestion sont renouvelables.

Article 12

Les gestionnaires du fonds ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements pris par le fonds. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat de gestion qu'ils ont reçu.

Article 13

Le comité de gestion choisit un président et un vice-président parmi ses membres, issus respectivement et alternativement de la délégation des travailleurs et de la délégation des employeurs. Il désigne également la (les) personne(s) chargée(s) du secrétariat.

Article 14

Le comité de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du fonds, dans les limites fixées par la loi ou par les présents statuts. Sauf décision contraire du comité de gestion, celui-ci intervient en tous ses actes et agit en droit par l'intermédiaire du président et du vice-président agissant conjointement, chacun étant remplacé, le cas échéant, par un gestionnaire délégué, désigné à cet effet par le comité de gestion.

Le comité de gestion a notamment pour mission :

1. De procéder à l'embauche et au licenciement éventuel du personnel du fonds ;
2. D'exercer un contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présents statuts ;
3. De déterminer les frais d'administration, de même que la qualité des recettes annuelles couvrant des frais ;
4. De transmettre chaque année, en juin, un rapport écrit sur l'exécution de sa mission à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté.

Article 15

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par semestre au siège du fonds, soit sur convocation du président agissant d'office, soit à la demande de la moitié au moins des membres du comité de gestion, soit à la demande d'une des organisations représentées. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le comité de gestion et signés par celui qui a présidé la réunion. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président. Le Comité de gestion peut inviter des experts et/ou techniciens.

Article 16

Le comité de gestion ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins, tant des membres de la délégation des travailleurs que des membres de la délégation des employeurs, est présente.

CHAPITRE VI - CONTROLE - BILAN - COMPTES

Article 17

Chaque année, à partir de 1998 le "bilan et comptes" de l'exercice écoulé est clôturé au 31 décembre.

Article 18

Conformément à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, la Commission paritaire pour les ateliers protégés désigne un réviseur ou expert-comptable en vue du contrôle de la gestion du fonds. Celui-ci doit, au moins une fois par an, faire rapport à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté. De plus, il informe régulièrement le comité de gestion du fonds des résultats de ses investigations et fait les recommandations qu'il juge utiles.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 16

Le fonds est institué pour une période indéterminée. Il est dissout par la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, à la suite d'un préavis éventuel, comme prévu à l'article 3. La Commission paritaire précitée décide de la destination des biens et des valeurs du fonds, après le paiement du passif. Cette destination doit être en concordance avec l'objectif en vue duquel le fonds a été institué. La Commission paritaire désigne les liquidateurs parmi les membres du comité de gestion.

N° d'enregistrement : 58407